

75 FICHES DE PROCÉDURE PÉNALE

L'ÉCOLE JURIXIO



Extraits

Présentation du pack de 75 fiches de procédure pénale

Ce pack regroupe 75 fiches conçues pour vous aider à comprendre la procédure pénale, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD, examens ou concours.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Acteurs, enquêtes et étapes de la procédure pénale
- ✓ Explications claires et structurées

Sommaire du pack

INTRODUCTION

- Fiche-conseil : Comment réussir en procédure pénale ?
- Fiche n°1 : Présentation de la procédure pénale
- Fiche n°2 : Les sources de la procédure pénale
- Pour approfondir : La réécriture du Code de procédure pénale
- Fiche n°3 : Les phases du procès pénal

PARTIE 1 : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS PÉNAL

- Fiche n°4 : Le droit à un procès équitable
- Fiche n°5 : Les principes relatifs aux juridictions pénales

PARTIE 2 : LES ACTEURS DU PROCÈS PÉNAL

- Fiche n°6 : La police judiciaire – Présentation générale
- Fiche n°7 : La composition de la police judiciaire
- Fiche n°8 : Le contrôle de la police judiciaire
- Fiche n°9 : Le ministère public
- Fiche n°10 : Présentation des juridictions pénales
- Fiche n°11 : Les juridictions pénales – Les juridictions d’instruction
- Fiche n°12 : Les juridictions pénales – Les juridictions de jugement

PARTIE 3 : L’ENQUÊTE PÉNALE

- Fiche n°13 : L’enquête pénale – Présentation générale
- Fiche n°14 : L’enquête de flagrance
- Fiche n°15 : L’enquête préliminaire
- Fiche n°16 : Les autres enquêtes de police
- Fiche n°17 : Les plaintes et les dénonciations
- Fiche n°18 : Les actes d’enquête – Présentation
- Fiche n°19 : Les actes d’enquête – Le transport sur les lieux
- Fiche n°20 : Les actes d’enquête – Les opérations d’identification
- Pour aller plus loin : Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)
- Fiche n°21 : Les actes d’enquête – Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies
- Fiche n°22 : Les actes d’enquête – Les réquisitions
- Fiche n°23 : Les actes d’enquête – Les auditions
- Fiche n°24 : Les actes d’enquête – La garde à vue
- Fiche n°25 : Les actes d’enquête – Les fouilles corporelles
- Fiche n°26 : Les actes d’enquête – Les contrôles, le relevé et la vérification d’identité
- Fiche n°27 : Les actes d’enquête – Les fouilles matérielles
- Fiche n°28 : Les actes d’enquête – Les interceptions de correspondances
- Fiche n°29 : Les actes d’enquête – L’arrestation
- Fiche n°30 : Les actes d’enquête – L’autopsie judiciaire
- Fiche n°31 : Les actes d’enquête – La géolocalisation et l’enquête sous pseudonyme
- Fiche n°32 : Les actes d’enquête – Les techniques spéciales d’enquête en matière de criminalité organisée
- Fiche n°33 : La nullité des actes d’enquête

PARTIE 4 : LA PHASE DE POURSUITE

- Fiche n°34 : La phase de poursuite – Présentation

- Fiche n°35 : Les titulaires de l'action publique
- Fiche n°36 : Le classement sans suite
- Fiche n°37 : La décision de poursuite
- Fiche n°38 : Les mesures alternatives aux poursuites
- Fiche n°39 : La poursuite devant une juridiction d'instruction
- Fiche n°40 : La poursuite devant une juridiction de jugement
- Rappel : Les mesures de sûreté avant le jugement
- Fiche n°41 : Les procédures simplifiées
- Fiche n°42 : Les conditions préalables à l'exercice de l'action publique
- Fiche n°43 : Les obstacles aux poursuites – Les immunités
- Fiche n°44 : L'extinction de l'action publique – La prescription de l'action publique
- Fiche n°45 : Les autres causes d'extinction de l'action publique

PARTIE 5 : L'ACTION CIVILE

- Fiche n°46 : L'action civile – Présentation
- Fiche n°47 : L'action civile – Les parties à l'action

PARTIE 6 : L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

- Fiche n°48 : L'instruction préparatoire – Présentation générale
- Fiche n°49 : Les caractéristiques de l'instruction
- Fiche n°50 : L'ouverture de l'instruction
- Fiche n°51 : Les auditions devant le juge d'instruction – Partie civile, témoin, témoin assisté et personne mise en examen
- Fiche n°52 : Les actes d'instruction – Les confrontations
- Fiche n°53 : Les actes d'instruction – Les techniques spéciales d'investigation
- Fiche n°54 : Les actes d'instruction – Les expertises
- Fiche n°55 : L'enquête de personnalité
- Fiche n°56 : Les commissions rogatoires
- Fiche n°57 : Les mandats
- Fiche n°58 : Le contrôle judiciaire
- Fiche n°59 : L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE)
- Fiche n°60 : La détention provisoire
- Fiche n°61 : Le contrôle de l'instruction par la chambre de l'instruction
- Fiche n°62 : Le contrôle de la durée de l'instruction
- Fiche n°63 : La clôture de l'instruction

PARTIE 7 : LE JUGEMENT

- Fiche n°64 : La procédure devant le tribunal de police
- Fiche n°65 : La procédure devant le tribunal correctionnel
- Fiche n°66 : La procédure devant la cour d'assises
- Fiche n°67 : La procédure devant la cour criminelle

PARTIE 8 : LES VOIES DE RECOURS

- Fiche n°68 : Les voies de recours – Présentation générale
- Fiche n°69 : Les voies de recours – L'appel
- Fiche n°70 : Les voies de recours – L'opposition
- Fiche n°71 : Les voies de recours – Le pourvoi en cassation
- Fiche n°72 : Les voies de recours – La procédure de révision et de réexamen

PARTIE 9 : LA PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

- Fiche n°73 : La présomption d'innocence

- Fiche n°74 : La charge de la preuve
- Fiche n°75 : Les modes de preuve

Fiche n°7 : La composition de la police judiciaire

Plan de la fiche :

§1 : Les officiers de police judiciaire (OPJ)

- A) La composition des OPJ
- B) Les missions des OPJ
- C) La compétence territoriale des OPJ

§2 : Les agents de police judiciaire (APJ)

- A) La composition des APJ
- B) La mission des APJ
- C) La compétence territoriale des APJ

§3 : Les agents de police judiciaire adjoints (APJA)

- A) La composition des APJA
- B) Les missions des APJA
- C) La compétence territoriale des APJA

§4 : Les assistants d'enquête

§5 : Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

Les personnes qui composent la police judiciaire sont les suivantes (**art. 15 CPP**) :

- Les officiers de police judiciaire (OPJ)
- Les agents de police judiciaire (APJ)
- Les agents de police judiciaire adjoints (APJA)
- Les assistants d'enquête (créés par la **loi « LOPMI » du 24 janvier 2023**)
- Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de PJ

💡 La police judiciaire n'est pas uniquement composée de « policiers », elle est également composée de gendarmes, de maires et d'autres fonctionnaires de l'Etat (agents des douanes, agents fiscaux...).

La qualification est importante car tous les agents n'ont pas les mêmes pouvoirs : qui a le droit d'accomplir tel acte de procédure¹ ?

§1 : Les officiers de police judiciaire (OPJ)

A) La composition des OPJ

Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont des personnes qui sont autorisées par la loi à exercer une compétence générale de police judiciaire.

C'est la catégorie la plus importante. Ils disposent de pouvoirs étendus.

Sont notamment des personnes ayant la qualité d'OPJ (**art. 16 CPP / art. 16-1 A CPP**) :

- Les **maires** et leurs adjoints
- Les directeurs ou sous-directeurs de la gendarmerie
- Les **officiers** de gendarmerie
- Les gradés de la gendarmerie

¹ C'est la question de la **capacité de police judiciaire** : c'est l'aptitude reconnue à une personne pour accomplir certains actes de police judiciaire. Cette notion est importante car un acte d'enquête n'est valable que s'il est accompli par une personne compétente (tous les agents ne peuvent placer une personne en garde à vue ou procéder à une perquisition). Si l'acte est accompli par une personne sans capacité, il peut être contesté.

- Certains gendarmes nominativement désignés par arrêté ministériel
- Les directeurs de la police nationale
- Les **commissaires de police** et les officiers de police
- Les fonctionnaires du corps d'encadrement de la police nominativement désignés par arrêté ministériel.
- Certains policiers et gendarmes à la retraite ayant intégré la réserve opérationnelle².

Avoir la qualité d'OPJ ne suffit pas, 2 autres conditions sont nécessaires (**art. 16 al. 8 CPP**) :

- **1^{re} condition** : pour certains OPJ, **exercer dans un emploi** comportant des fonctions de PJ³
- **2^e condition** : l'OPJ doit recevoir une **habilitation personnelle** du procureur général près la cour d'appel

B) Les missions des OPJ

Les missions des OPJ sont notamment les suivantes (**art. 17 CPP**) :

- Ils **constatent les infractions** à la loi pénale (et dressent des PV)
- Ils **rassemblent les preuves** des infractions à la loi pénale (tant qu'une instruction n'est pas ouverte)
- Ils **identifient les auteurs** des infractions à la loi pénale
- Ils reçoivent les plaintes et les dénonciations
- Ils mènent les **enquêtes** préliminaires et les enquêtes de flagrance
- Ils exécutent les **demandes du juge d'instruction** : ils exécutent les commissions rogatoires, les réquisitions et les actes d'enquête demandés.
- Ils décident du **placement en garde à vue** (**art. 63 CPP**) : il n'y a qu'un OPJ qui peut décider du placement en GAV.

Pour l'exécution de leur mission, ils peuvent demander le **concours de la force publique**. Enfin, les OPJ doivent **informer sans délai le procureur de la République** de toute infraction dont ils ont connaissance (**art. 19 CPP**).

C) La compétence territoriale des OPJ

L'OPJ est compétent **dans le ressort** où il exerce habituellement ses fonctions ou dans celui du service où il est temporairement affecté (**art. 18 CPP**).

Exemple : un OPJ affecté à Lyon ne peut normalement pas aller réaliser une perquisition à Marseille de sa propre initiative.

Un OPJ peut toutefois bénéficier d'une **extension de compétence** : un OPJ peut se déplacer sur l'ensemble du territoire national pour auditionner, perquisitionner ou saisir. Il doit en informer le procureur ou le juge d'instruction (**art. 18 al. 3 CPP**).

§2 : Les agents de police judiciaire (APJ)

A) La composition des APJ

Les agents de police judiciaire (APJ) sont des personnes issues de la police nationale ou de la gendarmerie qui viennent seconder les officiers de police judiciaire.

² La réserve opérationnelle est un dispositif qui permet à des citoyens ou à d'anciens professionnels de venir renforcer ponctuellement les forces de sécurité ou les armées. Ce ne sont pas des agents à temps plein, mais ils peuvent être rappelés pour accomplir certaines missions lorsqu'on a besoin d'eux.

³ Un policier ou un gendarme ayant théoriquement la qualité d'OPJ ne peut exercer les pouvoirs correspondants que s'il est affecté dans un poste qui comporte effectivement l'exercice de missions de police judiciaire.

Sont des personnes ayant la qualité d'APJ (**art. 20 CPP / art. 20-1 CPP**) :

- Les gendarmes autres que volontaires et n'ayant pas la qualité d'OPJ
- Les élèves-gendarmes affectés en unité opérationnelle
- Les fonctionnaires de la police nationale n'ayant pas la qualité d'OPJ
- Certains fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie actifs ou à la retraite

B) La mission des APJ

Les missions des APJ sont notamment les suivantes (**art. 20 CPP / art. 15-3 CPP**) :

- Ils **secondent** les OPJ dans leurs fonctions
- Ils peuvent constater les infractions pénales et en dresser un PV
- Ils reçoivent les plaintes des victimes
- Ils reçoivent par PV les déclarations de personnes susceptibles de fournir des indices, preuves et renseignements

En revanche, contrairement aux OPJ, les APJ ne **peuvent pas décider du placement en garde à vue** d'un individu. L'APJ peut participer à l'exécution de la mesure, mais ne peut pas la décider.

C) La compétence territoriale des APJ

La compétence des APJ suit celle de l'OPJ qu'ils assistent. Autrement dit, ils peuvent agir sur le territoire de leur OPJ ou sur le territoire de l'OPJ auprès duquel ils sont temporairement mis à disposition (**art. 21-1 CPP**).

§3 : Les agents de police judiciaire adjoints (APJA)

A) La composition des APJA

Sont des personnes ayant la qualité d'APJA (**art. 21 CPP**) :

- Les policiers nationaux qui ne sont pas APJ
- Les policiers municipaux
- Les gardes champêtres⁴ (lorsqu'ils agissent dans certains cas)
- Les gardiens de la paix élèves
- Les gendarmes adjoints volontaires
- Les réservistes de la gendarmerie ou de la police qui ne sont ni OPJ ni APJ

B) Les missions des APJA

Les missions des APJA sont les suivantes (**art. 21 CPP**) :

- Ils assistent les OPJ dans l'exercice de leurs fonctions,
- Ils rendent compte à leurs chefs hiérarchiques (OPJ) de toute infraction dont ils ont connaissance (par un rapport d'infraction, non par un PV)
- Ils peuvent constater par PV certaines infractions au Code de la route (les contraventions des 4 premières classes)
- Ils peuvent procéder à un relevé d'identité pour certaines infractions (**art. 78-6 CPP⁵**)

⁴ Un **garde-champêtre** est un agent de la commune principalement chargé de la police des espaces ruraux. C'est un fonctionnaire territorial (comme le policier municipal) mais ses missions sont plutôt orientées vers les campagnes, les forêts ou encore la chasse.

⁵ Certains APJA, notamment les policiers municipaux, peuvent donc relever l'identité d'un contrevenant. Ils ne réalisent pas un contrôle d'identité, ils demandent simplement l'identité nécessaire à la rédaction du PV. Si la personne refuse ou ne peut pas justifier de son identité, l'APJA contacte un OPJ ; seul l'OPJ peut décider de la suite à donner.

En revanche, les APJA **NE PEUVENT PAS** mener d'enquête.

C) La compétence territoriale des APJA

La compétence des APJA suit celle de l'OPJ qu'ils assistent.

Autrement dit, ils peuvent agir sur le territoire de leur OPJ ou sur le territoire de l'OPJ auprès duquel ils sont temporairement mis à disposition (**art. 21-1 CPP**).

§4 : Les assistants d'enquête

Les assistants d'enquête sont des personnels de la police nationale ou de la gendarmerie nationale chargés de seconder les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire (APJ) dans l'accomplissement de certaines tâches d'enquête limitativement prévues par la loi.

Les OPJ et APJ passent énormément de temps sur des tâches administratives. La **loi « LOPMI » du 24 janvier 2023** a donc créé les **assistants d'enquête** pour permettre aux OPJ et APJ de se concentrer davantage sur les actes d'enquête.

💡 Ils sont recrutés parmi certains militaires de la gendarmerie, certains APJA de la police ou de la gendarmerie et certains personnels administratifs.

Ils ne sont ni OPJ, ni APJ, ni APJA, ils font partie d'une catégorie autonome. Ils n'ont pas de véritables pouvoirs d'enquête.

Exemple : un assistant d'enquête ne peut pas placer en garde à vue ou décider d'une perquisition.

Les assistants d'enquête ont pour mission d'**assister les OPJ et APJ**. Ils accomplissent uniquement des **tâches précises prévues par la loi** (v. plus bas), toujours sur demande expresse et sous le contrôle d'un OPJ (**art. 21-3 CPP**).

Exemple (v. **art. 21-3 CPP** pour les différentes compétences) :

- Convoquer des personnes à une audition (+ contacter les interprètes)
- Procéder à une notification des droits à la victime
- Réquisition de vidéosurveillance
- Formalités annexes de garde à vue : prévenir un proche, contacter l'employeur ou l'avocat.

Ce sont comme des « **greffiers de police** ».

§5 : Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de PJ⁶

➔ Les agents en matière forestière

Tout d'abord, la loi confère à certains fonctionnaires et agents **en matière forestière** des pouvoirs de police judiciaire (**art. 22 CPP**)

Exemple : agents des services de l'État chargés des forêts, agents en service à l'Office national des forêts (ONF), gardes-champêtres.

⁶ Si vous avez un cas pratique en examen final, je ne vous recommande pas de connaître tous ces fonctions et agents dans les détails mais plutôt savoir où ils se trouvent dans le CPP (ici, aux articles 22 et s. CPP).

➔ Les autres agents

Ensuite – et surtout – la loi confère à d'autres agents des pouvoirs de police judiciaire :

- Les agents des douanes (**art. 28-1 CPP**)
- Les agents des services fiscaux (**art. 28-2 CPP**)
- Les inspecteurs de l'environnement (**art. 28-3 CPP**)
- Les inspecteurs du travail (**art. L. 8112-1 C. trav.**)
- Les agents de la DGCCRF⁷ (**art. L. 511-3 C. conso.**)

Ces agents et fonctionnaires ne peuvent constater des infractions que dans leurs domaines spécialisés. On parle parfois de « **polices judiciaires spéciales** ».

Exemple : un agent en eaux et forêts peut constater certaines infractions liées aux forêts, à la chasse, à la pêche ou à l'environnement. Ils ne peuvent pas enquêter sur un vol ou un homicide.

Ces fonctionnaires et agents peuvent concourir à la réalisation d'une même enquête avec des OPJ et des APJ (**art. 28 al. 3 CPP**), mettre en œuvre une mesure de classement sous condition (**art. 28 al. 4 CPP**) et peuvent délivrer des convocations en justice (**art. 390-1 CPP**).

⁷ La DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) est une administration de l'État rattachée au ministère de l'Économie. Concrètement, elle lutte contre les publicités mensongères, les faux avis clients, les fausses promotions etc.

Vous souhaitez accéder aux 75 fiches complètes ?

Le pack complet de 75 fiches de procédure pénale est disponible
immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et
commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être
entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 